

Version nominative

Traduction

C-343/21 - 1

Affaire C-343/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

2 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Varhoven administrativen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

19 mai 2021

Partie requérante :

PV

Partie défenderesse :

Zamestnik Izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie »

ORDONNANCE

Sofia, le 19 mai 2021

Le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative) **de la République de Bulgarie** [OMISSIS] dans l'affaire administrative [OMISSIS] ayant pour origine un pourvoi en cassation formé par PV, [OMISSIS] [OMISSIS], en sa qualité d'entrepreneur individuel [OMISSIS], [OMISSIS] contre la décision [OMISSIS] du 8 mai 2020 de l'Administrativen sad (tribunal administratif, ci-après l'« AS ») de Targovichté [OMISSIS] rejetant le recours de l'entreprise dirigé contre l'Acte de constatation d'une créance publique de l'État [OMISSIS] du 14 novembre 2019 (ci-après l'« ACCPE »), émanant du Zamestnik Izpalnitelen direktor (Directeur exécutif adjoint) du Darzhaven fond Zemedelie (Fonds national agricole, ci-après le « DFZ ») – Sofia, par lequel il a été constaté, à l'encontre du destinataire de l'acte, une créance publique de l'État d'un montant de 212 663,51 BGN, au titre de l'article 18, paragraphe 3, point 3, et paragraphe 4, sous b), de l'arrêté (naredba) n° 11, du 6 avril 2009, relatif aux conditions et aux

modalités d'application de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux » (Agroekologichni plashtania – ci-après les « AEP ») du Programa za razvitie na selskite rayoni (Programme de développement rural – ci-après le « PRSR ») pour la période 2007 – 2013, adopté par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, créance représentant 20 % de la subvention payée au titre de la mesure 214 AEP du PRSR 2007 – 2013, [OMISSIS] en relation avec les déclarations générales de paiement à la surface déposées par le requérant pour les années 2013 [OMISSIS], 2014 [OMISSIS], 2015 [OMISSIS] et 2016 [OMISSIS].

En se penchant sur le fond du pourvoi en cassation, le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative, Bulgarie) [OMISSIS] a considéré qu'afin de trancher le litige il est nécessaire d'interpréter le droit communautaire, et, notamment, l'article 45, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), qui est similaire à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, ainsi que l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

I. Parties à l'affaire

- 1 Partie requérante en cassation – PV [OMISSIS], en sa qualité d'entrepreneur individuel [OMISSIS].
- 2 Partie défenderesse en cassation – zamestnik izpalnitelen direktor na Darzhaven fond « Zemedelie » (Directeur exécutif adjoint Fonds national agricole (DFZ) – Sofia [OMISSIS].
- 3 [OMISSIS]

III. Le faits

- 4 La partie requérante est un agriculteur, au sens de l'article 1, point 1, des Dopalnitelnite rasporedbi (dispositions complémentaires, ci-après « DR ») du Zakon za podpomagane na zemedelskite proizvoditeli (loi relative à l'aide aux agriculteurs, ci-après le « ZPZP ») [OMISSIS].

En cette qualité, en 2013, il a introduit une demande d'aide au titre de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux » du Programme de développement rural 2007 – 2013. [OMISSIS]

- 5 La demande d'aide a été acceptée, le requérant s'étant engagé à respecter un engagement agroenvironnemental de cinq ans, pour la partie du programme concernée, suivant les modalités et les conditions de l'arrêté (naredba) n° 11 du 6 avril 2009 relatif aux conditions et aux modalités d'application de la mesure 214 AEP du PRSR 2007 – 2013. L'une des exigences que le demandeur s'est engagé à respecter est celle d'exercer les activités pour la partie du programme concernée sur une seule et même surface agricole pendant cinq années consécutives.

Le requérant a été admis à participer, avec 857 ha de terres agricoles qu'il loue et qui sont exploitées par lui sur le fondement d'accords de 2012, applicables à l'exercice 2012/2013, pour effectuer des remboursements conformément à l'article 37 quater, paragraphe 1, du zakon za sobstvenostta i polsvaneto na zemzdelските zemi (loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, ci-après le « ZSPZZ »), en vertu d'une décision de l'autorité administrative compétente conformément à l'article 37 quater, paragraphe 4, du ZSPZZ. [OMISSIS] Des accords similaires au titre de l'article 37 quater, paragraphe 1, du ZSPZZ, avec la participation du requérant, ont été conclus pour les trois exercices suivants – 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016.

- 6 Il est constant entre les parties qu'au cours desdites années le requérant a été soumis à tous les contrôles administratifs obligatoires et les contrôles sur place, et qu'à la suite de ses demandes de paiement, les sommes suivantes lui ont été versées au titre de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux », [OMISSIS] :

- Au cours de la première année de l'engagement, pour la campagne 2013 – 305 050,39 BGN.
- Au cours de la deuxième année de l'engagement, pour la campagne 2014 – 304 989,88 BGN.
- Au cours de la troisième année de l'engagement, pour la campagne 2015 – 304 893,77 BGN.
- Au cours de la quatrième année de l'engagement, pour la campagne 2016 – 148 383,50 BGN.

Total 1 063 317,54 BGN.

- 7 Les propriétaires et les locataires des terres [OMISSIS] ne sont pas parvenus à un accord au titre de l'article 37 quater, paragraphe 1, du ZSPZZ pour l'exercice 2016/2017.

La juridiction de première instance estime que les éléments de preuve versés dans l'affaire ne contiennent aucune donnée permettant d'imputer au requérant la responsabilité de cela. Au contraire, les preuves montrent qu'il était prêt et désireux de participer à un tel accord, mais qu'il a été informé par les autres participants aux accords précédents qu'ils souhaitaient, pour l'exercice 2016 – 2017, cultiver les terres agricoles qu'ils exploitaient légalement, dans les limites réelles des terrains, ce qui excluait automatiquement la possibilité de parvenir à un accord au titre de l'article 37 quater ZSPZZ. En l'absence d'un accord similaire, le requérant a été objectivement empêché d'exploiter, pour l'exercice 2016 – 2017, les mêmes terres avec lesquelles il avait pris l'engagement agroenvironnemental et donc de continuer à respecter ce dernier, dans la mesure où les conditions d'application de l'article 37 quater, paragraphe 15, ZSPZZ n'étaient pas réunies.

- 8 La juridiction de première instance estime qu'eu égard au moment où les accords similaires doivent être conclus, au plus tard, conformément au ZSPZZ, le requérant était déjà conscient, au début du mois d'août 2016, de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation des mêmes terres durant l'exercice suivant, ce dont il a été sûr, au plus tard, le 30 août.
- 9 Le 23 août 2016, le requérant a formé un recours devant la Rayonna prokuratura (parquet d'arrondissement, Bulgarie) de Popovo, Okrazhna prokuratura (Parquet régional, Bulgarie) de Targovichté, avec copie à l'Oblastna direktsia zemzdelie (direction régionale de l'agriculture) – ville de Targovichté, et à l'Obshinska sluzhba po zemzdelie (office municipal de l'agriculture) – ville de Popovo, en faisant valoir que les personnes qui n'avaient pas souhaité conclure un accord au titre de l'article 37 quater ZSPZZ, avaient commis une voie de fait en ce qui concerne des propriétés qui ne lui appartenaient pas.

Le 29 mai 2017 – près de 10 mois après avoir été informé que, pour l'exercice 2016/2017, il n'aurait pas eu de base juridique pour exploiter la partie des terres avec lesquelles il participait à la mesure en cause, et huit mois après la disparition de la base juridique pour leur exploitation (expiration de la durée de validité du dernier accord), le requérant a envoyé au DFZ de Targovichté une notification de la résiliation de son engagement agroenvironnemental.

10 *Procédure d'émission de l'ACCPE litigieux*

Par lettre du 23 janvier 2018, l'entrepreneur a été informé de l'ouverture d'une procédure d'émission d'un ACTE de résiliation de l'engagement pluriannuel au titre de la mesure en cause, pour non-respect de l'exigence visée à l'article 24, paragraphe 1, de l'arrêté (naredba) n° 11/2009 eu égard à la circonstance que le pourcentage de recoupement des surfaces des parcelles [OMISSIS] déclarées par lui pour la campagne en cours, par rapport aux parcelles approuvées pour la participation à la mesure en cause, est de 76,18 % , alors que le minimum est de 90 %.

Par une lettre [OMISSIS] du 6 août 2018, qui constitue un acte administratif individuel, le requérant a été informé de la résiliation de son engagement agroenvironnemental au titre de la mesure en cause. Ledit acte a été signifié le 17 août 2018. Il n'a pas été contesté par le requérant et est devenu définitif quatorze jours après sa notification.

Une fois l'acte de résiliation de l'engagement devenu définitif, par lettre du 14 novembre 2018, reçue par le requérant le 7 décembre 2018, le directeur exécutif adjoint du DFZ a informé le requérant de l'ouverture d'une procédure d'émission d'un acte de constatation de créance publique de l'État, en indiquant expressément que ladite procédure était ouverte sur le fondement d'un acte de résiliation d'un engagement agroenvironnemental définitif [OMISSIS] du 6 août 2018. Dans ladite lettre, il était également précisé que le montant total de la somme versée s'élevait à 1 063 317,54 BGN ; eu égard à la résiliation de l'engagement, en vertu de l'article 18, paragraphe 4, sous c), de l'arrêté (naredba) n° 11 de 2009, il a été demandé au requérant de restituer 20 % de cette somme, ce qui représente 212 663,51 BGN. Le requérant a également été informé qu'il pouvait s'opposer auxdites constatations dans un délai de sept jours.

Le requérant a déposé une mémoire d'opposition [OMISSIS] daté du 18 décembre 2018, contre l'ouverture d'une procédure d'émission d'un acte de constatation d'une créance publique de l'État. Le requérant a exposé les circonstances relatives à la propriété des surfaces déclarées par lui pour les aides de 2013, qu'il avait exploitées pendant quatre ans sur le fondement d'un accord au titre de l'article 37 quater du ZSPZZ, au refus de nombreux agriculteurs de souscrire un engagement agroenvironnemental pour 2015, à la suite de modification du cadre réglementaire, en octobre 2015, comme le DFZ leur en a donné la possibilité ; [il s'est justifié en invoquant] le refus par les participants aux accords précédents au titre de l'article 37 quater ZSPZZ de conclure celui relatif à l'exercice 2016/2017. Le requérant a fait valoir qu'il s'agissait de circonstances qu'il ne pouvait pas prévoir au moment de sa candidature et que, pour cette raison, elles doivent relever du champ d'application de l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté (naredba) n° 11/2009 et qu'il n'y a pas lieu de lui demander le remboursement des sommes en question.

À l'occasion de son opposition, le requérant a été informé que les arguments qu'il avait avancés ne justifiaient qu'il soit mis fin à la procédure d'émission de l'ACCPE.

- 11** [OMISSIS] Les objections du requérant n'ont pas été considérées comme justifiant qu'il soit mis fin à la procédure, laquelle a abouti à l'émission de l'ACCPE attaqué devant l'AS.

Par cet acte, il a été constaté, à l'encontre du requérant, une créance publique de l'État d'un montant de 212 663,51 BGN, déterminé sur le fondement de l'article 18, paragraphe 3, point 3, et paragraphe 4, sous c), de l'arrêté n° 11 du 6 avril 2009, représentant 20 % de l'aide versée au titre de la mesure 214 « AEP »

du PRSR 2007 – 2013, [OMISSIS] pour les campagnes 2013, 2014, 2015 et 2016 en relation avec les déclarations générales de paiement à la surface déposées par le requérant [OMISSIS] majoré des intérêts légaux pour la période comprise entre le délai de remboursement (50 jours à compter de la notification) et la date du paiement par le bénéficiaire ou de la compensation de la part de l'organisme payeur.

- 12** Du point de vue des faits, l'autorité administrative a considéré que du moment qu'il a été mis fin à l'engagement agroenvironnemental de l'entrepreneur individuel [OMISSIS] par un acte définitif de résiliation d'un engagement agroenvironnemental au titre de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux » du PRSR pour la période 2007 – 2013, et qu'à la suite de la demande du requérant des paiements avaient été effectués au titre de la mesure 214 AEP [OMISSIS] pour les campagnes 2013, 2014, 2015 et 2016 pour un montant de 1 063 317,54 BGN, le titulaire de l'entreprise devait rembourser 20 % de la somme versée au titre de la mesure [en question] [OMISSIS].
- 13** Du point de vue du droit, l'autorité administrative a invoqué l'article 18, paragraphe 3, point 3, et paragraphe 4, sous c), en combinaison avec l'article 24, paragraphes 1 et 2, de l'arrêté (naredba) n° 11 du 6 avril 2009, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation [OMISSIS] relatif aux conditions et aux modalités d'application de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux » du Programme de développement rural pour la période 2007 – 2013 ; l'article 59, paragraphes 1 et 2, de l'Administrativnoprotsesualen kodeks (Code de procédure administrative, ci-après l'« APK »), lu en combinaison avec l'article 165 et l'article 166 du Danachno-osiguritelten protsesualen kodeks (Code de procédure fiscale et des assurances sociales, ci-après le « DOPK »), ainsi que l'article 20 bis, paragraphes 1, 2 et 4 du ZPZP. [L'autorité administrative] a également invoqué l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, premier alinéa, ainsi que l'article 18, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission, du 27 janvier 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural, et l'article 80 du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

IV. Décision de la juridiction de première instance et position des parties.

- 14** La juridiction de première instance a jugé qu'en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 65/2011 l'aide reçue a été licitement diminuée. En cas de paiements pluriannuels, les diminutions, les exclusions et les

remboursements s'appliquent également aux montants déjà versés au titre des années précédentes pour l'engagement en question.

- 15** Le tribunal a considéré que l'on n'était pas en présence d'un cas de force majeure, au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009, [OMISSIS], qui aurait permis d'appliquer l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté (naredba) 11/2009, selon lequel l'engagement agroenvironnemental est résilié et le remboursement partiel ou total de l'aide financière perçue par l'agriculteur n'est pas exigé [disposition correspondant à l'article 75, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1122/2009 [OMISSIS]]. Selon le tribunal, il en va ainsi parce que le bénéficiaire de l'aide financière ne pouvait pas légitimement s'attendre à ce que les propriétaires des terrains agricoles avec lesquels il avait conclu les accords au titre de l'article 37 quater du ZSPZZ, renouvelleraient lesdits accords après l'expiration de leur durée d'un an. Le refus des personnes de conclure de tels accords pour l'exercice 2016/2017 n'est pas une circonstance qui ne pouvait pas être prévue au moment de la souscription de l'engagement. En participant au programme sur des terres appartenant à des tiers, le requérant s'est lui-même exposé au risque de ne pas respecter son engagement agroenvironnemental et ce risque s'est réalisé à la fin de la période de cinq ans.
- 16** Le tribunal a considéré que même si l'on concluait à la présence d'une force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le requérant n'a pas respecté le délai de notification de ces circonstances à l'autorité administrative, qui est un délai de forclusion. Dans la mesure où le délai de souscription des accords au titre de l'article 37 quater ZSPZZ est fixé au 30 août pour chaque année, au plus tard jusqu'au 9 septembre 2016, le requérant était tenu de notifier à la DFZ – RA (Organisme payeur) l'existence de circonstances qui l'empêchaient objectivement de respecter son engagement pour l'exercice 2016/2017. Or, cette notification n'a été faite que le 29 mai 2017.
- 17** De l'avis de la partie requérante au pourvoi, c'est à tort que la juridiction de première instance a considéré qu'en l'espèce il n'y avait pas eu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dégagé de son obligation de rembourser une partie des versements perçus au titre de la mesure 214 du PRSR 2007 – 2013, conformément à l'article 18, paragraphe 6, de l'arrêté n° 11/2009. Le tribunal a jugé à tort que le délai de notification n'avait pas été respecté et qu'il s'agissait d'un délai de forclusion.

La partie requérante au pourvoi fait valoir que l'arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 11 du 6 avril 2009, publié au DV n° 81/2015 et entré en vigueur le 20 octobre 2015, a introduit de nouvelles exigences plus strictes, difficiles à respecter, pour la mesure 214, lesquelles ont contraint une partie des bénéficiaires de la mesure de renoncer à la participation aux accords volontaires au titre de l'article 37 quater, paragraphe 1, ZSPZZ. En même temps, la modification législative introduite avec l'adoption du nouveau paragraphe 15 de l'article 37 quater ZSPZZ, n'a pas contribué à régler la situation du requérant, au motif que la disposition en question prévoit que les propriétaires et les utilisateurs,

dont les propriétés sont accordées aux personnes admises au bénéfice de la mesure en question, déclarent leur intention de participer à la procédure pour effectuer des remboursements sur ces mêmes propriétés, selon les modalités dudit article. Selon le requérant, cela constitue des circonstances exceptionnelles qui le libèrent de l'obligation de restituer une partie de l'aide qu'il a perçue.

- 18** La partie requérante au pourvoi fait valoir également la disposition de l'article 45, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005, qui est analogue à l'article 47, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.
- 19** La partie défenderesse dans la procédure en cassation estime que la décision de la juridiction de première instance a été rendue à bon droit, pour les motifs qui y sont exposés.

Droit applicable

V. Droit de l'Union européenne

- 20** **Règlement (CE) n° 1698/2005** du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

[...]

[OMISSIS] **Article 36**

Mesures

L'aide prévue au titre de la présente section concerne :

- a) les mesures axées sur l'utilisation durable des terres agricoles grâce à :

[...]

iv) des paiements agroenvironnementaux,

- 21** [OMISSIS] **Règlement (Ce) n° 1974/2006** de la Commission, du 15 décembre 2006, portant modalités d'application du **règlement (CE) n° 1698/2005** du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

[OMISSIS] **Article 45**

[...]

4. Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de continuer à honorer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou de mesures d'aménagement foncier décidées ou approuvées par les autorités publiques compétentes, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre d'adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si l'adaptation se révèle impossible, l'engagement prend fin sans qu'il soit exigé de remboursement pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

- 22 **Règlement (CE) n° 73/2009** du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.

[OMISSIS] **Article 31**

- 23 [OMISSIS] **Règlement (CE) n° 1122/2009** de la Commission, du 30 novembre 2009, fixant les modalités d'application du **règlement (CE) n° 73/2009** du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole.

[OMISSIS] **Article 75**

Force majeure et circonstances exceptionnelles

1. Lorsqu'un agriculteur n'a pas été en mesure de respecter ses engagements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009, le droit à l'aide lui reste acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. En outre, lorsque la non-conformité résultant de ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerne la conditionnalité, la réduction correspondante n'est pas appliquée.

2. Les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 sont notifiés par écrit à l'autorité compétente et les preuves y afférentes sont apportées à la satisfaction de celle-ci dans un délai de dix jours ouvrables à partir du jour où l'agriculteur est en mesure de le faire.

- 24 **Règlement (UE) n° 65/2011** de la Commission, du 27 janvier 2011, portant modalités d'application du **règlement (CE) n° 1698/2005** du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural

[OMISSIS] Article 5

Récupération de l'indu

1. En cas de paiement indu, le bénéficiaire concerné a l'obligation de rembourser les montants en cause majorés d'intérêts calculés conformément au paragraphe 2.

2. Les intérêts courent de la notification au bénéficiaire de l'obligation de remboursement à la date effective dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues.

Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément au droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de récupération de l'indu en vertu des dispositions nationales.

3. L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par le bénéficiaire.

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les 12 mois suivant le paiement.

[OMISSIS] Article 6

Champ d'application et définitions

1. Le présent titre s'applique :

a) aux aides accordées en application de l'article 36 du règlement (CE) n° 1698/2005 ;

[OMISSIS] Article 18

Réductions et exclusions en cas de non-respect d'autres critères d'admissibilité, engagements et obligations y afférentes

1. L'aide demandée est réduite ou refusée lorsque les obligations et critères suivants ne sont pas remplis :

a) pour les mesures visées à l'article 36, points a) iv) et a) v) ainsi qu'à l'article 36, point b) v), du règlement (CE) n° 1698/2005, les normes obligatoires appropriées ainsi que les exigences minimales appropriées pour les engrais et les produits phytosanitaires, les autres exigences obligatoires appropriées visées à l'article 39, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 2, et

à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005 et les engagements qui vont au-delà de ces normes et exigences ;

b) les critères d'admissibilité autres que ceux qui sont liés à la superficie ou au nombre d'animaux déclaré.

Dans le cas d'engagements pluriannuels, les réductions d'aides, les exclusions et les recouvrements s'appliquent également aux montants déjà payés au cours des années antérieures en ce qui concerne cet engagement.

2. L'État membre recouvre le montant de l'aide et/ou refuse cette dernière ou détermine le montant de la réduction de l'aide, en particulier en fonction de la gravité, de l'étendue et du caractère persistant du manquement constaté.

La gravité du manquement dépend notamment de l'ampleur des conséquences qu'il entraîne eu égard à la finalité des critères non respectés.

L'étendue du manquement dépend notamment de son effet sur l'ensemble de l'opération.

Le caractère persistant ou non du manquement dépend en particulier de la durée pendant laquelle ses effets perdurent ou des possibilités d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens raisonnables.

3. Si le manquement résulte d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu de la mesure considérée pendant l'année civile en cause ainsi que la suivante.

- 25 Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

[OMISSIS] Article 47

Règles régissant les paiements liés à la surface

...

3. Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de continuer à honorer les engagements souscrits du fait que son exploitation ou une partie de son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou de mesures d'aménagement foncier décidées ou approuvées par les autorités publiques compétentes, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre d'adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation. Si l'adaptation se révèle impossible, l'engagement prend fin et le remboursement ne peut être exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

4. Le remboursement de l'aide perçue n'est pas requis dans les cas de force majeure et dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013.

[...]

26 Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité.

[...]

Article 43

Abrogation

Les règlements (CE) n° 1122/2009 et (UE) n° 65/2011 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, ils continuent de s'appliquer :

a) aux demandes d'aide relatives à des paiements directs, introduites en ce qui concerne les périodes de références des primes commençant avant le 1^{er} janvier 2015 ;

[...]

Article 44

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique aux demandes d'aide ou de paiement introduites au titre des années de demande ou des périodes de référence des primes commençant le 1^{er} janvier 2015.

[...]

27 Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le **règlement (UE) n° 1305/2013** du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

[...]

Chapitre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1974/2006 est abrogé.

Il reste applicable aux opérations mises en œuvre en application des programmes que la Commission approuve en vertu du règlement (CE) n° 1698/2005 avant le 1^{er} janvier 2014.

VI. Droit national

28 Zakon za podpomagane na zemedelskite proizvoditeli (loi relative à l'aide aux agriculteurs (ZPZP))

Article 1 [OMISSIS] La présente loi régit :

1. [OMISSIS] les aides octroyées par l'État aux exploitants agricoles, y compris les agriculteurs ;
2. [OMISSIS]
3. [OMISSIS] l'agrément, la structure, l'activité et le contrôle de l'organisme payeur ;
4. [OMISSIS]
5. [OMISSIS] la création et le fonctionnement d'un système intégré de gestion et de contrôle ;
6. [OMISSIS] l'application de régimes de paiement direct conformément à la politique agricole commune de l'Union européenne ;
7. [OMISSIS] l'application des mesures du Programme de développement rural pour la période 2007 – 2013 r., ainsi que des mesures et des sous-mesures du Programme de développement rural pour la période 2014 – 2020, conformément à l'article 21, paragraphe 1, sous a) et b), et aux articles 28, 29, 30, 31, 33 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013 [OMISSIS], sans préjudice des dispositions contraires de la présente loi en ce qui concerne le Programme de développement rural 2014 – 2020 r. ;

[OMISSIS]

Article 27

[...]

(3) [OMISSIS] L'organisme payeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes indûment versées et les sommes payées en excès dans le cadre de régimes de paiement et de projets financés par les Fonds européens et le budget de l'État, ainsi que les amendes et autres sanctions pécuniaires prévues par la législation de l'Union européenne.

[...]

(5) [OMISSIS] Les créances nées sur la base d'un contrat administratif ou d'un acte administratif sont des créances publiques de l'État et sont recouvrées conformément au Danatchno-osiguritelniya protsesualen kodeks [Code de procédure fiscale et des assurances sociales].

[...]

(7) [OMISSIS] L'obligation de remboursement d'une subvention en raison du non-respect des critères d'éligibilité, de l'engagement, ou de toute autre obligation par les bénéficiaires d'une aide et des bénéficiaires des mesures et des sous-mesures des programmes de développement rural, en-dehors des motifs visés à l'article 6, est constatée en émettant un acte de constatation d'une créance publique de l'État suivant les modalités prévues par le Danachno-osiguritelniya protsesualen kodeks [Code de procédure fiscale et des assurances sociales].

29 Danachno-osiguritelniya protsesualen kodeks (Code de procédure fiscale et des assurances sociales - DOPK)

[...]

Article 162

(1) Les créances de l'État et celles des communes sont soit publiques, soit privées.

(2) Sont des créances publiques de l'État et des créances publiques des communes, les créances :

[...]

8. [OMISSIS] pour les montants indûment versés et payés en excès ainsi que pour les fonds indûment perçus ou acquis dans le cadre de projets financés par des fonds de l'Union européenne, y compris le cofinancement national y afférent, qui naissent sur la base d'un acte administratif, y compris les corrections financières, les avances acquittées en excès, les dépassements de taux au-delà des limites fixées dans le budget du projet, le financement

croisé, ainsi que les amendes et autres sanctions pécuniaires prévues par la législation nationale et le droit de l'Union européenne ;

9. [OMISSIS] les intérêts sur les créances visées aux points 1 à 8.

30 Arrêté n° 11 du 6 avril 2009 relatif aux conditions et aux modalités d'application de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux » du Programme de développement rural pour la période 2007 – 2013, adopté par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation (publié au DV n° 29 du 17 avril 2009, en vigueur à compter du 17 avril 2009, tel que modifié et complété).

[...]

Disposition complémentaires

[...]

Paragraphe 2. Le présent arrêté est émis aux fins de l'application de l'article 36, sous a), iv), et de l'article 39, du règlement (UE) n° 1698/2005 du Conseil, de l'article 27 et du point 5.3.2.1.4 de l'annexe II au règlement (UE) n° 1974/2006 de la Commission et du règlement (UE) n° 1975/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 [OMISSIS].

[...]

[OMISSIS] Article 18

[...]

(3) [OMISSIS] Le darzhaven fond « Zemedelie » (Fonds national agricole) résilie l'engagement agroenvironnemental et les bénéficiaires remboursent l'aide financière reçue, pour la partie du programme concernée, conformément aux dispositions du paragraphe 4, lorsque :

[...]

3. les exigences de l'article 24, paragraphe 2, n'ont pas été respectées ;

4. les agriculteurs ne respectent pas les obligations agroenvironnementales découlant des demandes au titre de l'article 7, paragraphe 2 ;

[OMISSIS](4) [OMISSIS] Les bénéficiaires remboursent l'aide financière reçue jusqu'alors, majorée des intérêts légaux en fonction de l'année de l'admission initiale au bénéfice de la mesure, jusqu'à l'année de résiliation de l'engagement agroenvironnemental, de la manière suivante :

a) jusqu'à la fin de la troisième année –100 % ;

- b) jusqu'à la fin de la quatrième année – 40 %;
- c) jusqu'à la fin de la cinquième année –20 %;
- d) [OMISSIS] après la cinquième année –10 %.

(5) En cas de constat du non-respect des exigences de gestion applicables aux parties du programme concernées, conformément à l'article 26, l'aide financière est remboursée à hauteur du montant calculé selon les modalités visées à l'article 16.

(6) [OMISSIS] Dans les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, l'engagement agroenvironnemental est résilié et le remboursement partiel ou total de l'aide financière perçue par l'agriculteur n'est pas exigé.

(7) [OMISSIS] Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, sont notifiés, accompagnés des éléments de preuve correspondants (documents émanant de l'autorité administrative compétente) sous la forme écrite au DFZ – RA (Organisme payeur) par l'agriculteur ou par une autre personne mandatée par lui, ou bien par ses ayants droit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'agriculteur ou une autre personne mandatée par lui, ou bien ses ayants droit ont été en mesure de le faire.

[OMISSIS] **Article 24** [OMISSIS]

(1) Les activités agroenvironnementales ou les parties du programme agroenvironnemental visées à l'article 2, paragraphe 1, point 1, sous a), points 2, 3, et 4 sont mises en œuvre sur une seule et même surface agricole pour un seul et même bloc d'exploitation agricole pour une période de cinq ans à compter de la souscription de l'engagement agroenvironnemental.

(2) [OMISSIS] La surface agricole admise pour la mise en œuvre des activités agroenvironnementales ou les parties du programme agroenvironnemental visées à l'article 2, paragraphe 1, point 1, sous a), points 2, 3, et 4 peut être réduite de pas plus de 10 %, du moment que chaque année au moins 90 % de la surface visée par les parties du programme concernées se recoupe géographiquement avec la surface objet de l'engagement agroenvironnemental.

(3) En cas de réduction de la surface admise pour la mise en œuvre d'activités agroenvironnementales ou des parties du programme agroenvironnemental conformément à l'article 2, les bénéficiaires de l'aide ne souscrivent pas de nouvel engagement agroenvironnemental pour une période de cinq ans, et l'aide financière pour l'année en cours est calculée sur la base de la surface réduite.

[...]

Dispositions complémentaires

Paragraphe 1. Au sens du présent arrêté :

[...]

Point 4. Les cas de « force majeure ou de circonstances exceptionnelles » sont :

[OMISSIS]c) l'expropriation d'une grande partie de l'exploitation, si celle-ci n'était pas prévisible le jour de la prise de l'engagement ;

d) une catastrophe naturelle grave qui affecte gravement les terres de l'exploitation ;

e) la destruction des étables de l'exploitation agricole à la suite d'un accident ;

[OMISSIS].

31 ARRETE modifiant et complétant l'arrêté n° 11 de 2009 relatif aux conditions et aux modalités d'application de la mesure 214 « Paiements agroenvironnementaux » du Programme de développement rural pour la période 2007 – 2013 [OMISSIS] **Dispositions transitoires et finales**

Paragraphe 5. Lorsqu'après la date limite de dépôt des demandes d'aide en vertu de l'article 7, paragraphe 2, surviennent des modifications aux conditions visées à l'article 26, paragraphe 4, point 1, et que l'agriculteur demandant l'aide refuse d'accepter les nouvelles conditions, ce dernier est éligible à l'aide conformément au présent arrêté dans l'année de dépôt de la demande en vertu de l'article 7, paragraphe 2, précité, et il ne rembourse pas les paiements agroenvironnementaux reçus, car il ne reçoit pas d'aide pour la période restante de l'engagement agroenvironnemental.

32 Zakon za sobstvenostta i polsvaneto na zemzdelските zemi (loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles – ZSPZZ)

Article 37 quater. [OMISSIS] (1) [OMISSIS] Les remboursements sont effectués sur la base d'accords entre propriétaires et/ou exploitants aux fins de l'utilisation de terres agricoles. La conclusion de l'accord est dirigée par une commission pour chaque localité située sur le territoire de la municipalité, désignée par décision du directeur de la direction régionale de l'agriculture pour le 5 août de l'année concernée au plus tard. [OMISSIS]

(2) [OMISSIS] L'accord est conclu suivant un modèle agréé par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, [OMISSIS]. L'accord est conclu et actualisé chaque année jusqu'au 30 août de l'exercice suivant

conformément au paragraphe 2, point 3 des dispositions complémentaires du Zakon za arendata v zemedelieto (loi sur les baux ruraux). Il ne peut comprendre des propriétés déclarées pour la culture dans leurs limites réelles, ainsi que des propriétés exploitées de manière permanente en tant que pâturages, et prairies. L'accord entre en vigueur à la condition qu'il ne couvre pas moins de deux tiers de la surface totale des remembrements dans la localité concernée.

(3) [OMISSIS] Lorsque les exploitants ne parviennent pas à un accord dans les conditions du paragraphe 1, de même qu'en ce qui concerne les terres ne relevant pas de l'accord, la commission établit un projet de répartition de l'exploitation des terres remembrées pour le 15 septembre de l'année concernée au plus tard, selon les modalités suivantes :

1. [OMISSIS] le droit d'utiliser les terres remembrées séparées est accordé à l'exploitant disposant, en propriété et/ou en location de la plus grande part de terres agricoles dans lesdites terres remembrées ;

2. [OMISSIS] les surfaces des terres agricoles pour lesquelles aucun accord n'a été conclu et aucune déclaration n'a été rendue par leur propriétaire au titre de l'article 37 ter, sont réparties parmi les exploitants proportionnellement aux surfaces et en fonction du mode d'exploitation permanent des terres agricoles possédées ou louées dans la localité concernée.

[OMISSIS] (14) [OMISSIS] L'accord concernant le remembrement ou la répartition de terres remembrées est considéré comme une base juridique au sens du Zakon za podpomagane na zemedelskite proizvoditeli (loi relative à l'aide aux agriculteurs), et, dans la partie concernant les terres visées à l'article 3, il est considéré comme une base juridique à la condition qu'elles n'aient fait l'objet d'aucun paiement.

(15) ([OMISSIS] Les terres agricoles comprises dans les remembrements et admises au bénéfice de l'aide au titre de la mesure « Paiements agroenvironnementaux » du programme de développement rural pour la période 2007 – 2013 et/ou de la mesure « Agroenvironnement et climat » et « Agriculture biologique », du Programme de développement rural pour la période 2014 – 2020, sont réparties sans modification de la localisation des personnes admises au bénéfice de la mesure, dans les cas où :

1. les propriétés présentées au titre de l'article 37 ter pour la participation à la procédure ont une surface supérieure ou égale à celle admise au bénéfice de la mesure, et

2. l'intention de participer à la procédure pour effectuer des remembrements sur les mêmes terres a été déclarée par les propriétaires et

les utilisateurs, dont les propriétés sont accordées aux personnes admises au bénéfice de la mesure en question, selon les modalités dudit article.

[...]

VII. Motifs de la demande de décision préjudicielle

33 En vertu de l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005, si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de continuer à honorer les engagements souscrits du fait que son exploitation fait l'objet d'un remembrement ou de mesures d'aménagement foncier décidées ou approuvées par les autorités publiques compétentes, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre d'adapter les engagements à la nouvelle situation de l'exploitation.

Si l'adaptation se révèle impossible, l'engagement prend fin sans qu'il soit exigé de remboursement pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

34 Cette disposition contient trois hypothèses : le remembrement de l'exploitation ; le fait que le bénéficiaire ait fait l'objet de mesures d'aménagement foncier décidées ou approuvées par les autorités publiques compétentes.

35 La chambre de céans estime qu'une interprétation littérale de l'expression « preraspredelenie na stopanstboto » (remembrement de l'exploitation) (eu égard aux versions anglaise et française de la disposition en question – « the holding is reparcelled » ; « son exploitation fait l'objet d'un remembrement ») permet de conclure que la première hypothèse vise des cas comme la présente espèce. Cela découle a fortiori de la position systématique du paragraphe 4 (après les dispositions concernant l'extension de l'engagement en raison de l'accroissement de la superficie l'exploitation), qui signifie que la disposition en question vise le cas d'une réduction de la superficie de l'exploitation en raison de la répartition de ses différentes parties entre les bénéficiaire et différentes autres personnes (comme dans la présente espèce). D'un autre côté, le paragraphe 4 n'énonce pas de motifs de la redistribution, ce qui conduit à conclure que ces motifs sont sans importance et, plus particulièrement, qu'il est question d'un résultat objectif, indépendant du fait que le bénéficiaire ait préalablement admis que ce résultat était possible.

36 Les deuxième et troisième hypothèses du paragraphe 4, toutefois, concernent des situations dans lesquelles, indépendamment de la volonté du bénéficiaire, ce dernier fait l'objet de mesures administratives qui font qu'il n'est plus en mesure de respecter les engagements pris.

37 Si l'on considère que la présente espèce relève d'une des hypothèses de l'article 45, paragraphe 4, les conséquences de la résiliation de l'engagement agroenvironnemental ne comprennent pas l'obligation de rembourser intégralement ou en partie l'aide perçue, dans le cas où les obligations ne seraient

pas adaptées à la nouvelle situation de l'exploitation, et ce bien que l'État membre concerné ait pris les mesures nécessaires à cet effet.

Il s'ensuit que la disposition en cause confère des droits au particulier, qui peut s'en prévaloir directement afin d'établir que l'obligation visée par l'ACCPE n'existe pas. D'un autre côté, si la présente espèce relève d'une des hypothèses de la disposition en question, il y a lieu d'établir si le fait que la Bulgarie n'ait pas pris les mesures nécessaires pour adapter les obligations du bénéficiaire à la nouvelle situation de l'exploitation constitue une justification pour qu'il ne soit pas exigé le remboursement des moyens pour la période durant laquelle les obligations ont été remplies.

- 38** Ensuite, en cas de réponse négative à la première question, la chambre de céans, siégeant en instance de cassation, se demande comment il faut interpréter, en l'espèce, la disposition de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009.
- 39** La juridiction de céans estime que c'est à bon droit que la juridiction administrative de première instance a considéré qu'à la différence de la disposition du paragraphe 1, point 4, des dispositions complémentaires de l'arrêté (naredba) n° 11 du 6 avril 2009, qui énumère de manière exhaustive les cas de force majeure et les circonstances exceptionnelles, la disposition en question de l'article 31 du règlement n° 73/2009 ne contient pas une telle énumération.
- 40** Néanmoins, la chambre de céans nécessite d'indications pour l'interprétation et l'application prioritaire de la disposition de droit de l'Union. *D'une part*, en effet, comme l'a admis la juridiction administrative de première instance, le bénéficiaire savait que les accords pour l'exploitation de terrains appartenant à des tiers, conformément à l'article 37 quater, paragraphe 1, du ZSPZZ avaient une durée d'un an et que les propriétaires et utilisateurs de la partie du terrain pour laquelle l'aide avait été reçue, pouvaient se retirer de l'accord pour chacun des exercices suivants. *D'autre part*, le requérant fait valoir que l'arrêté (naredba) modifiant et complétant l'arrêté n° 11 du 6 avril 2009, entré en vigueur le 20 octobre 2015, a introduit de nouvelles exigences plus strictes pour la mesure 214, lesquelles ont contraint une partie des bénéficiaires de la mesure de renoncer à la participation aux accords volontaires au titre de l'article 37 quater, paragraphe 1, ZSPZZ. L'introduction de ces exigences est confirmée dans les motifs de l'ordonnance [OMISSIS] du 5 avril 2016 du Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative, Bulgarie) [OMISSIS], par laquelle ladite juridiction a suspendu, à titre temporaire, l'exécution des paragraphes 1 et 2 de l'arrêté (naredba) modifiant et complétant l'arrêté n° 11 du 6 avril 2009 jusqu'à la clôture du recours contre l'arrêté modificatif et complémentaire par une décision définitive. Le nouveau paragraphe 15 de l'article 37 quater ZSPZZ ([OMISSIS] entré en vigueur le 20 février 2015) prévoit, en effet, que les propriétaires et les utilisateurs, dont les propriétés sont accordées aux personnes admises au bénéfice de la mesure en question, déclarent leur intention de participer à la procédure pour effectuer des

remembrements sur ces mêmes propriétés, selon les modalités dudit article, de sorte que cette modification législative ne saurait être invoquée par le bénéficiaire.

- 41 Eu égard à ces faits, pour la chambre de céans, qui siège en dernière instance, il importe de savoir comment il faut interpréter la disposition de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, notamment en ce qui concerne la nature du délai de notification visé à l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.
- 42 Les doutes quant au sens des dispositions du droit de l'Union, dans leur application directe, justifient de demander comment elles doivent être interprétées à la Cour de justice de l'Union européenne, qui est compétente à cet effet.

[OMISSIS] [OMISSIS] Pour ces motifs, et sur le fondement de l'article 267, alinéa 1, sous b), du traité sur fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS] le Varhoven administrativen sad (Cour suprême administrative), dans la formation à trois juges de la huitième section

ORDONNE :

[OMISSIS] la Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267, alinéa 1, sous b), du traité sur fonctionnement de l'Union européenne, des questions suivantes :

1. **L'interprétation de l'article 45, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 permet-elle de considérer que dans un cas comme la présente espèce, on est en présence d'un « remembrement » ou de « mesures d'aménagement » qui font que le bénéficiaire n'est pas en mesure de continuer à respecter les engagements pris ?**
2. **En cas de réponse affirmative à la première question, le fait que l'État membre n'ait pas pris les mesures nécessaires pour adapter les obligations du bénéficiaire à la nouvelle situation de l'exploitation, justifie-t-il qu'il ne soit pas exigé le remboursement des moyens en ce qui concerne la période durant laquelle les obligations ont été remplies ?**
3. **En cas de réponse affirmative à la première question, comment faut-il interpréter, eu égard aux faits de l'espèce, la disposition de l'article 31 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, et quelle est la nature du délai de notification visé à l'article 75, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ?**

Il est sursis à statuer dans la présente affaire administrative [OMISSIS] jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL